

## Il n'est plus possible d'interdire une crèche dans un lieu public à Noël

16 juillet 2015

C'est une nouvelle victoire judiciaire pour Robert Ménard qui a eu raison de tenir tête et de refuser de démonter la crèche qu'il avait fait installer dans la mairie de Béziers au moment des fêtes de Noël :

**"Le tribunal administratif de Montpellier vient en effet de donner raison au maire de Béziers dans un jugement rendu ce jeudi 16 juillet** et, fait assez rare, ne suivant pas les conclusions du rapporteur public. Le tribunal rejette la requête tendant à l'annulation de la décision d'installer une crèche de la nativité dans le hall de l'hôtel de ville de Béziers. Une requête qui avait été présentée par la Ligue des droits de l'Homme et un habitant de la commune (...)

C'est le fond du dossier qui était jugé. Les requérants invoquaient une atteinte au principe de liberté de conscience et au principe de laïcité et de neutralité du service public. Était également pointée du doigt une méconnaissance de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, dite de "séparation des Églises et de l'État", interdisant "d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit" (...)

Le tribunal a pourtant relevé que "la crèche contestée (...) avait notamment et nécessairement une signification religieuse" cependant les juges ont estimé que "l'interdiction prévue à l'article 28 de la loi de 1905 ne concerne pas l'ensemble des objets ayant une signification religieuse, mais seulement ceux qui symbolisent la revendication d'opinions religieuses". La justice considère que "l'installation de la crèche dans l'hôtel de ville de Béziers a constamment été présentée comme une exposition s'inscrivant dans le cadre d'animations culturelles organisées à l'occasion des fêtes de Noël dans le cœur de ville, sans qu'aucun élément ne révèle une intention différente ou la manifestation d'une préférence pour les personnes de confession chrétienne".

Philippe Carhon